

TROISIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE



PART III.

CORRESPONDENCE.

1.

[Dossier E. d. IV. 127.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE
A LA HAYELa Haye, le 1^{er} décembre 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 27 novembre 1924¹ par laquelle vous avez bien voulu demander, d'ordre de Votre Gouvernement, conformément à l'article 60 du Statut de la Cour, au Président de la Cour, de vous faire tenir une interprétation authentique de son arrêt en l'affaire de l'interprétation de la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

2.

[Dossier E. d. IV. 132.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE
A LA HAYE

La Haye, le 12 décembre 1924.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à ma lettre du 1^{er} courant² (5589/4799) concernant le désir exprimé de la part du Gouvernement hellénique d'obtenir une interprétation authentique et autant que possible détaillée de l'Arrêt n° 3 de la Cour, notamment sur le point de savoir si, suivant l'arrêt, les réclamations dont il s'agit ne sont payables que sur les avoirs bulgares se trouvant en territoire grec, je suis chargé de porter à votre connaissance ce qui suit :

Les membres de la Chambre de procédure sommaire de la Cour, qui, il vous en souvient, a rendu l'arrêt en question statuant en cette Chambre, ont soumis à un examen approfondi la demande dont il s'agit.

Ils sont arrivés à cette conclusion qu'il serait nécessaire pour la Cour d'obtenir, avant toute autre chose, des explications détaillées sur les difficultés que, suivant votre Gouvernement, rencontre l'exécution de ladite sentence.

¹ Voir deuxième Partie, n° 1, p. 13.² Voir n° 1 ci-dessus.

Ces explications semblent indispensables en vue de déterminer d'une manière suffisamment précise les points à élucider, et aussi pour permettre à la Cour de se rendre compte si l'interprétation sollicitée rentre bien dans le cadre du compromis du 18 mars 1924, et par conséquent dans celui de la compétence qu'elle possède aux termes de l'article 60 de son Statut.

C'est pourquoi j'ai l'honneur, sur instructions du Président de la Cour, de vous prier de bien vouloir faire parvenir à celle-ci toutes précisions utiles au sujet de l'objet de la demande d'interprétation que vous avez bien voulu formuler dans votre lettre (1545) du 27 novembre dernier.

Cette demande a été communiquée à M. l'agent du Gouvernement bulgare en l'affaire dont il s'agit, pour qu'il puisse présenter toutes observations utiles.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

3.

[Dossier E. d. IV. 134.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D^r THÉODOROFF, AGENT
DU GOUVERNEMENT BULGARE

La Haye, le 12 décembre 1924.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, sur instructions du Président de la Cour, copie conforme d'une lettre¹ qu'il a récemment reçue de S. Exc. M. Kapsambelis, agent hellénique en l'affaire de l'interprétation de la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly.

Ainsi que vous voudrez bien le trouver, M. Kapsambelis demande dans cette lettre, au nom de son Gouvernement, conformément à l'article 60 du Statut, une interprétation de l'arrêt de la Cour en ladite affaire.

En réponse, la Cour a cru devoir demander au Gouvernement hellénique des explications détaillées sur les difficultés que, suivant ce Gouvernement, rencontre l'exécution de la sentence dont il s'agit.

En même temps, le Président m'a chargé de vous communiquer ce qui précède afin que vous puissiez présenter toutes observations utiles.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n° 1, p. 13.

4.

[Dossier E. d. IV. 140.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE
A LA HAYE

La Haye, le 2 janvier 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 1603 du 30 décembre 1924¹, par laquelle, en réponse à la mienne du 12 décembre, vous avez bien voulu fournir à la Cour certaines précisions au sujet de la demande formulée par votre Gouvernement d'obtenir une interprétation de l'Arrêt n° 3 de la Cour.

Je prends acte de ce que vous voulez bien être à la disposition de la Cour pour lui fournir encore toutes explications ultérieures dont elle pourrait avoir besoin.

En me référant au dernier paragraphe de ma lettre 5646/4833/4863, je me permets enfin de vous faire parvenir, sous ce pli, copie des observations que vient de soumettre le Gouvernement bulgare au sujet de la demande d'interprétation dont il s'agit².

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

5.

[Dossier E. d. IV. 143.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D^r THÉODOROFF, AGENT
DU GOUVERNEMENT BULGARE

La Haye, le 2 janvier 1925.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 décembre 1924² par laquelle vous avez bien voulu faire parvenir à la Cour les observations de votre Gouvernement sur la demande du Gouvernement hellénique tendant à obtenir une interprétation de l'Arrêt n° 3 de la Cour. Copie de ces observations a été transmise aux membres de la Chambre de procédure sommaire, ainsi qu'à l'agent du Gouvernement hellénique près la Cour en l'affaire dont il s'agit.

¹ Voir deuxième Partie, n° 2. p. 14.

² » » » , » 3. » 15.

Je saisis cette occasion pour vous faire parvenir, en me référant à l'avant-dernier paragraphe de ma lettre 5645/4799, copie d'une lettre que je viens de recevoir dudit agent ¹.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

6.

[Dossier E. d. IV. 151.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D^r THÉODOROFF, AGENT
DU GOUVERNEMENT BULGARE ²

La Haye, le 21 mars 1925.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, a décidé de tenir le jeudi 26 courant à 11 heures une séance publique, au cours de laquelle lecture sera donnée de sa décision sur la demande du Gouvernement hellénique tendant à obtenir une interprétation de l'Arrêt n° 3 du 12 septembre 1924.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

7.

[Dossier E. d. IV. 153.]

M. LE D^r THÉODOROFF, AGENT DU GOUVERNEMENT
BULGARE, AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le 23 mars 1925.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 mars ³ m'annonçant que la Cour tiendra le 26 courant une audience publique dans laquelle lecture sera donnée de sa décision sur la demande du Gouvernement hellénique tendant à obtenir une interprétation de l'Arrêt

¹ Non reproduite.

² Une lettre similaire a été adressée à M. l'agent du Gouvernement hellénique. [*Note du Greffier.*]

³ Voir n° 6 ci-dessus.

n° 3 du 12 septembre 1924 relatif au paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV, Partie IX, du Traité de paix de Neuilly.

J'avais le plus vif désir et avais décidé de me rendre à La Haye pour entendre la lecture de la décision interprétative de la Cour. Mais malheureusement, et à mon très grand regret, je suis empêché de le faire, puisque je suis obligé de quitter après-demain Paris et de me diriger sur Florence, où le Tribunal arbitral mixte bulgare-yougoslave, dont je fais partie, va tenir une session, pour laquelle notre Président a pris toutes les dispositions nécessaires et qu'il est absolument impossible d'ajourner.

Dans ces conditions, je me vois dans la pénible nécessité de renoncer à assister à l'audience du 26 mars de la Cour permanente de Justice internationale, et je vous prie de vouloir bien présenter à Monsieur le Président et à la Cour entière mes profondes excuses et mes regrets sincères pour l'impossibilité dans laquelle je me trouve de ne pouvoir aller à son audience lui témoigner personnellement mon hommage respectueux.

Veillez agréer, etc.

(Signé) D^r TH. THÉODOROFF.

8.

[Dossier E. d. IV. 154.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D^r THÉODOROFF, AGENT
DU GOUVERNEMENT BULGARE

La Haye, le 26 mars 1925.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'expédition officielle destinée à votre Gouvernement, de la décision de la Cour¹, statuant en Chambre de procédure sommaire, sur la demande du Gouvernement hellénique tendant à obtenir une interprétation de l'Arrêt n° 3 du 12 septembre 1924.

La décision en question a été donnée aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir *Publications de la Cour*, Série A, n° 4.

9.

[Dossier E. d. IV. 155.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE
A LA HAYE ¹

La Haye, le 26 mars 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence quinze exemplaires imprimés de la décision rendue le 26 mars 1926 par la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, sur la demande de votre Gouvernement tendant à obtenir une interprétation de l'Arrêt n° 3 du 12 septembre 1924.

Je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

10.

[Dossier E. d. IV. 157.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 26 mars 1925.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer soixante exemplaires de la décision rendue le 26 mars 1925 par la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, sur la demande du Gouvernement hellénique tendant à obtenir une interprétation de l'Arrêt n° 3 du 12 septembre 1924.

D'autre part, je vous ferai parvenir sous peu trois cent quarante autres exemplaires de cette décision.

Je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une lettre similaire a été adressée à M. l'agent du Gouvernement bulgare et au Secrétaire général de la Société des Nations. [Note du Greffier.]

11.

[Dossier E. d. IV. 165.]

LE GREFFIER DE LA COUR A LA LÉGATION DE TURQUIE
A LA HAYE

Le Greffier de la Cour a l'honneur de transmettre, ci-joint, à la Légation de Turquie à La Haye, une note adressée à S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Le Greffier saisit, etc.

La Haye, le 26 mars 1925.

*Annexe au n° II.*LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE TURQUIE ¹.

Le Greffier de la Cour a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Son Excellence Monsieur le ministre des Affaires étrangères de Turquie, trois exemplaires de la décision rendue le 26 mars 1925 par la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, sur la demande du Gouvernement hellénique tendant à obtenir une interprétation de l'Arrêt n° 3 du 12 septembre 1924.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 26 mars 1925.

12.

[Dossier E. d. IV. 167.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
AU GREFFIER DE LA COUR

Genève, le 2 avril 1925.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26 mars 1925, réf. 6253 ², par laquelle vous voulez bien m'annoncer l'envoi de 60 exemplaires de la décision rendue le 26 mars 1925 par la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, sur la demande du Gouvernement

¹ Une communication similaire a été faite aux gouvernements des Etats mentionnés à l'annexe au Pacte et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations, sont admis à ester en justice devant la Cour.

² Voir n° 10, p. 26.

hellénique tendant à obtenir une interprétation de l'Arrêt n° 3 du 12 septembre 1924. Vous ajoutez que vous me ferez parvenir sous peu 340 autres exemplaires de cette décision.

Je vous remercie de votre communication et je ne manquerai pas de faire distribuer au Conseil et aux États Membres de la Société les exemplaires de la décision en question.

Je vous prie d'agréer, etc.

Pour le Secrétaire général,
Le Directeur de la Section juridique :
(Signé) VAN HAMEL.
